



DECISION DU PRESIDENT

N°P2024_03_01

OBJET : SAAD - Lettre de mission TEN France

Le Président de la Communauté de communes VAL DE GATINE

Vu le code de la commande publique

Vu les statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine en vigueur

Vu la compétence supplémentaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 21 février 2023 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 25 000 € ht de dépenses

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 23 janvier 2024 décidant le lancement de l'étude de désengagement du service SAAD de la Communauté de communes et désignant le cabinet d'avocats TEN France pour mener cette démarche

Considérant la proposition d'honoraires du Cabinet d'avocats TEN France déclinée ci-dessous :

- Accompagnement en Droit Public sur l'appel à candidatures 4.000,00 € HT
(comprenant 2 interventions)
- Analyse et accompagnement en Droit de la Fonction publique 2.500,00 € HT
(comprenant 1 intervention)
- Analyse et accompagnement en Droit social 2.500,00 € HT
(comprenant 1 intervention)
- Analyse et accompagnement en Droit des Associations et des Sociétés 3.500,00 € HT
(comprenant 1 intervention)

pour un total d'honoraires 12.500,00 € HT

Toute réunion supplémentaire sera facturée en supplément (base taux horaire) 250,00 € HT

Sur avis favorable du Bureau en date du 25 mars 2024

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la lettre de mission du Cabinet TEN pour un montant total d'honoraires de 12 500 € ht tel que décomposé ci-dessus

ARTICLE 2 : Dit que toute réunion supplémentaire sera facturée en supplément (base taux horaire) 250,00 € HT

ARTICLE 3 : Dit que les missions réalisées par le Cabinet TEN donneront lieu à l'émission

- d'une facture d'acompte pour 35 % des honoraires dus,
- d'une seconde facture à la signature des actes pour 35 % du total,
- et d'une troisième facture de solde à la suite de la séance de restitution

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif
dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

ARTICLE 3 : Dit que la mission prendra effet à compter du jour de l'acceptation de la lettre de mission par la Communauté de communes Val de Gâtine, pour une durée indéterminée

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la dépense seront imputés 2024

ARTICLE 5 : De charger la Directrice Générale des Services et M. le comptable public, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte au Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

A Champdeniers, le 25.03.2024

Emis le 25.03.2024

Publié le

Transmis en sous-préfecture et rendu exécutoire le

Le Président

Jean-Pierre RIMBEAU

